

**22.—Victimes des accidents de transports urbains, selon la cause
et l'élément participant, 1959**

Détail	Voyageurs		Employés		Autres		Total	
	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés	Tués	Blessés
Cause de l'accident								
Collision.....	—	244	—	32	24	635	24	911
Embarquement (acc. de porte exclus)	—	369	—	8	—	—	—	377
Débarquement (acc. de porte exclus)	—	727	—	18	—	—	—	745
Pris ou frappé par une porte.....	—	319	—	—	—	2	—	321
Dans un véhicule.....	—	1,931	—	43	—	—	—	1,974
Autres causes.....	—	73	1	267	—	49	1	389
Total.....	—	3,663	1	368	24	686	25	4,717
Élément participant								
Tramways.....	—	411	—	19	3	107	3	537
Trolleybus.....	—	593	—	50	2	80	2	723
Autobus.....	—	2,638	1	90	19	475	20	3,203
Autre matériel de la société.....	—	21	—	15	—	18	—	54
Élément non véhiculaire.....	—	—	—	194	—	6	—	200

PARTIE III.—TRANSPORTS ROUTIERS*

Les routes et les véhicules automobiles sont ici traités comme sujets apparentés aux transports. Une introduction résume les règlements provinciaux concernant les véhicules automobiles et la circulation routière.

**Section 1.—Règlements provinciaux concernant les véhicules
automobiles et la circulation**

NOTA.—Il est évidemment impossible d'exposer ici en détail la masse des règlements de chaque province et territoire. Seules les informations générales les plus importantes sont données. Les sources d'information sur les règlements propres à chaque province et territoire figurent aux pages 827-828.

L'immatriculation des véhicules automobiles et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Les règlements communs à toutes les provinces et territoires sont résumés ci-dessous.

Permis de conduire.—Le conducteur d'un véhicule automobile ne doit pas avoir moins d'un certain âge (habituellement 16 ans) (17 ans à Terre-Neuve et au Québec et 18 ans, pour le permis classe A, en Alberta) et doit posséder un permis délivré, dans la plupart des provinces, après examen. Le permis doit être renouvelé annuellement, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, où il est renouvelable tous les cinq ans, et au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, tous les deux ans. Des permis spéciaux sont nécessaires pour les chauffeurs commerciaux, sauf à Terre-Neuve, et, dans certains cas, ils peuvent être délivrés aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge prescrit.

Règlements concernant les véhicules automobiles.—En général, tous les véhicules automobiles et toutes les remorques doivent être immatriculés chaque année, moyennant paiement d'un droit déterminé, et doivent porter deux plaques d'immatriculation, l'une à l'avant et l'autre à l'arrière (une seulement à l'arrière des remorques). Dans la plupart des provinces, en cas de vente, les plaques restent sur le véhicule, sauf au Manitoba,

* Revu, sauf indication contraire, à la Division des transports des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.